COMMISSION PROVINCIALE DES BOURSES D'ETUDES DE NAMUR

Le Collège des Collateurs de la Fondation Paul Douxchamps, le 23 décembre 1981. Membres : Messieurs Léon Douxchamps, Alain Douxchamps, François Davreux.

Attendu que par arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur en date du 6 juillet 1981, il a été décidé d'instituer cinq bourses de 35.000 F, au lieu des sept bourses de 25.000 F qui existaient auparavant ;

Attendu que ces bourses sont dénommées Baron Aloys Coppens d'Eeckenbrugge, Eloy de Burdinne de Stassart, Douxchamps-Zoude, Douxchamps-Hannot et Fanny Douxchamps;

Attendu que les bourses Baron Aloys Coppens d'Eeckenbrugge, Eloy de Burdinne de Stassart et Douxchamps-Hannot ont été attribuées précédemment à Jean-Charles de BUCQUOIS, Bernard COUVREUR et Patricio DAVREUX, que les intéressés ont réussi leurs examens, qu'ils n'ont cependant pas terminé leurs études, et que par conséquent ces bourses ne sont pas disponibles ;

Attendu que la bourse Fanny Douxchamps a été attribuée précédemment à Louis Nicolas ELOY, que l'intéressé a subi un premier échec dans ses examens, que la bourse lui est cependant maintenue, et que par conséquent elle n'est pas disponible ;

Attendu qu'est par ailleurs vacante, la bourse Douxchamps-Zoude ;

Attendu que les publications légales ont été effectuées et qu'à la suite de ces publications, une seule candidature a été introduite, à savoir celle de :

Monsieur Paul Loop, pour la première candidature en sciences vétérinaires;

Attendu que cette candidature répond aux conditions instituées par le Fondateur ;

En conséquence, le Collège des Collateurs décide ce qui suit :

- la bourse Douxchamps-Zoude est attribuée à Monsieur Paul LOOP, pour la durée normale des études de sciences vétérinaires, soit six années.

Enfin, en application des dispositions légales, le collège des collateurs estime devoir attirer l'attention des bénéficiaires de bourses, à titre de réserve, sur l'article 13 de l'<u>Arrêté royal du 19 juillet 1867 réglant la publication et la collation des bourses d'études</u>, lequel stipule que « les collations devenues définitives à défaut de recours dans les délais fixés, ou par décision rendue en dernier ressort, peuvent néanmoins être révoquées par ceux qui les ont faites, pour cause majeure, par une délibération motivée, prise d'office ou sur la demande d'ayants droit, et sauf le recours ordinaire. Cette disposition est applicable notamment au cas où un titulaire aurait obtenu, soit en bourses de fondations, soit en subsides publics d'autre nature, alloués en vue de l'instruction, une somme globale excédant les besoins ordinaires des études. »

Le Collège des Collateurs,